

ART. 3. — Les membres du conseil seront élus par un seul collège électoral composé des chefs de canton et des chefs de village.

ART. 4. — Le commandant du cercle du sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1938 et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 janvier 1938.

MONTAGNE.

ARRETE N° 50 portant réorganisation du conseil des notables de Mango.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 17 février 1922 instituant des conseils de notables indigènes au Togo et fixant leur composition, leurs attributions et leur mode de convocation;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1924 réorganisant les conseils de notables indigènes dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, modifié par l'arrêté du 16 janvier 1933;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1931 portant création d'un conseil de notables indigènes à Mango;

Considérant que le degré d'évolution des populations du cercle de Mango permet de les associer plus intimement à la gestion de leurs intérêts en substituant le système de l'élection des notables au régime actuel de la désignation par l'autorité administrative;

Vu l'avis de l'administrateur des colonies, commandant le cercle de Mango;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté du 20 novembre 1931 précité.

ART. 2. — Un conseil des notables est institué à Mango.

ART. 3. — Ce conseil sera organisé et administré selon les règles fixées à l'arrêté du 4 novembre 1924 modifié par l'arrêté du 16 janvier 1933.

ART. 4. — Les membres du conseil seront élus par un seul collège électoral composé des chefs de canton des chefs de village et des notables de la ville de Mango.

ART. 5. — Le commandant du cercle de Mango est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1938 et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 janvier 1938.

MONTAGNE.

ARRETE N° 51 prorogeant les pouvoirs du conseil des notables de Mango.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 17 février 1922 instituant des conseils de notables indigènes au Togo et fixant leur composition, leurs attributions et leur mode de convocation;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1924 réorganisant les conseils de notables indigènes dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, modifié par l'arrêté du 16 janvier 1933;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1934 portant création d'un conseil de notables indigènes à Mango;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1938 portant réorganisation du conseil des notables de Mango;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les pouvoirs du conseil des notables indigènes de Mongo, nommé par arrêté du 20 décembre 1924, sont prorogés jusqu'au 13 mars 1938.

ART. 2. — Le commandant du cercle de Mango est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 janvier 1938.

MONTAGNE.

ARRETE N° 52 fixant la date des élections des membres des conseils de notables du Togo et déterminant la composition de chaque conseil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1924 réorganisant les conseils de notables indigènes dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, modifié par l'arrêté du 16 janvier 1933;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1928 instituant un conseil des notables à Lama-Kara;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1938 instituant un conseil de notables à Tsévié;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1938 portant réorganisation du conseil des notables de Mango;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections des membres des conseils des notables du Territoire sont fixées au dimanche 13 mars 1938.

Elles auront lieu dans chaque chef-lieu de cercle ou de subdivision, dans la salle d'audience du tribunal, sous la présidence du commandant de cercle ou de subdivision assisté des deux plus jeunes et des deux plus vieux électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de huit à dix heures.

En cas de ballottage la deuxième consultation aura lieu le même jour de 10 h. 30 à 12 h. 30.

ART. 2. — La composition des conseils de notables est fixée de la manière suivante :

Lomé. — 16 chefs de quartier ou de famille, 6 chefs de canton ou de village.

Anécho. — 16 chefs de quartier ou de famille, 14 chefs de canton ou de village.

Tsévié. — 12 chefs de canton ou de village.

Atakpamé. — 8 chefs de quartier ou de famille, 8 chefs de canton ou de village.

Palimé. — 8 chefs de quartier ou de famille, 6 chefs de canton ou de village.

Sokodé. — 12 chefs de canton ou de village.

Bassari. — 12 chefs de canton ou de village.

Lama-Kara. — 12 chefs de canton ou de village.

Mango. — 12 chefs de canton ou de village.

ART. 3. — Les commandants des cercles du sud, du centre, de Sokodé et de Mango et les chefs de subdivision de Lomé, Tsévié, Anécho, Atakpamé, Palimé, Sokodé, Bassari et Lama-Kara, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 janvier 1938.

MONTAGNE.

Règlementation des villages de ségrégation de lépreux

ARRETE N° 57 portant réglementation des villages de ségrégation de lépreux du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 85 en date du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, la police sanitaire maritime, l'hygiène et la salubrité publiques, l'assistance médicale aux indigènes, le fonctionnement de l'ambulance européenne et de la pharmacie de Lomé, les mesures de prophylaxie contre les maladies contagieuses, endémiques et épidémiques et instituant à Lomé un laboratoire d'hygiène; ensemble tous les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 317 du 22 juin 1937 ouvrant définitivement des hôpitaux, une léproserie, des colonies agricoles de lépreux et des dispensaires annexes;

ARRETE :

TITRE PREMIER

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE PREMIER. — L'ouverture des villages de ségrégation est prononcée par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 2. — Les lépreux ne peuvent être admis dans ces villages que sur leur demande ou avec leur consentement. Ils doivent être visités préalablement par le médecin de la subdivision sanitaire qui propose, le cas échéant, leur admission au commandant de cercle, lequel prend une décision à cet effet.

ART. 3. — La direction des villages de lépreux, notamment pour toutes les questions d'hygiène et d'organisation de détail intérieur est assurée par un conseil de village, composé d'un chef de village, de deux sous-chefs, de dix membres et d'un secrétaire qui cumule ses fonctions avec celles d'aide-infirmier.

ART. 4. — Le chef de village est désigné par le commandant de cercle.

Les sous-chefs et les membres du conseil de village sont élus par les habitants du village au suffrage universel. Les élections ont lieu tous les ans le troisième dimanche de février.

Sont éligibles tous les membres des deux sexes du village de ségrégation âgés au moins de 18 ans.

Sont électeurs tous les membres des deux sexes du village de ségrégation âgés au moins de 12 ans.

Le secrétaire aide-infirmier est désigné par le commandant de cercle, sur la proposition du médecin-chef de la subdivision sanitaire.

ART. 5. — Il est assigné par le conseil de village à chaque lépreux valide une portion de terrain préalablement défrichée aux frais et par les soins de l'administration et où il est tenu de pratiquer des cultures vivrières pour sa subsistance. Des plants et graines lui seront distribués par la Société de prévoyance de

la subdivision administrative toutes les fois que nécessaires.

ART. 6. — Les villages sont divisés en quartiers et les malades y sont repartis s'ils en expriment le désir par race et religion suivant le plan établi par le conseil de village et approuvé par le commandant de cercle.

ART. 7. — Les cases des lépreux sont construites par l'administration.

Il est interdit aux habitants du village de construire ou faire construire sans autorisation des cases à usage d'habitation ou de dépendances.

ART. 8. — Les missionnaires catholiques, protestants et musulmans peuvent être autorisés par le commandant de cercle à visiter les malades et à exercer leur culte dans les quartiers où habitent les lépreux de même religion.

La construction d'une chapelle, d'un temple, d'une mosquée réservée au culte peut être autorisée par le commandant de cercle.

Toute quête est interdite.

ART. 9. — Il est créé pour chaque village de ségrégation une commission de surveillance composée, sous la présidence du chef de subdivision, de deux notabilités européennes et deux notabilités togolaises, désignées chaque année par décision du commandant de cercle.

La commission de surveillance est consultée sur toutes les questions importantes qui intéressent le statut des lépreux. Elle se réunit au moins une fois par semestre. Elle arrête tous les ans dans la première quinzaine de mars le classement en catégories prévu à l'article 17 ci-dessous.

TITRE II

ORGANISATION MÉDICALE

ART. 10. — Les soins médicaux sont obligatoires. Ils seront prescrits par le chef du service de santé du Territoire.

ART. 11. — Les médecins des subdivisions sanitaires sont chargés du traitement des lépreux qu'ils doivent visiter à jour fixe au moins une fois par semaine.

ART. 12. — Ils établissent et tiennent à jour avec l'assistance de leur personnel secondé par le secrétaire aide-infirmier prévu à l'article 3 du présent arrêté, les fiches de traitement des malades.

ART. 13. — Ils sont obligatoirement consultés pour l'admission des lépreux dans les villages de ségrégation et leur classement en catégories.

ART. 14. — Pour diminuer les risques de contagion, les lépreux doivent en principe vivre seuls au village.

Les visites et, le cas échéant, les autorisations de séjour des non-malades dans les villages de lépreux sont accordées par la commission de surveillance sur la proposition du conseil de village et après avis du chef de la subdivision sanitaire. Les autorisations d'absence sont accordées par le chef de la subdivision administrative, président de la commission de surveillance après avis du médecin.

ART. 15. — Un rapport médical est adressé trimestriellement par le médecin chef de la subdivision sanitaire au chef du service de santé du Territoire.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ART. 16. — Tout lépreux admis dans un village de ségrégation reçoit une allocation variable suivant les régions et suivant son degré d'invalidité.